

QUÉBEC

M.R.C. DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FERRÉOL-LES-NEIGES

Règlement numéro 24-873

Sur le traitement des élus municipaux

Considérant que des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

Considérant que l'actuel *Règlement décrétant le traitement des élus municipaux* portant le numéro 24-862 contient certaines irrégularités;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger et de fixer la rémunération adéquate applicable aux membres du conseil;

Considérant qu'un avis de motion a été donné par Vincent Villemure, conseiller, à la séance du 9 décembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé et présenté lors de cette même séance;

Considérant qu'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

En conséquence :

Il est proposé par Marc Magny, conseiller, et unanimement résolu que le conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

Article 2 Objet

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

Article 3 Rémunération du maire

La rémunération annuelle du maire est fixée à 49 124 \$ pour l'exercice financier de l'année 2024, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

Article 4 Rémunération du pro-maire

La rémunération annuelle du pro-maire est fixée à 16 667 \$ pour l'exercice financier de l'année 2024, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

Article 5 Rémunération du conseiller représentant la Municipalité à la MRC

La rémunération annuelle du conseiller représentant la Municipalité à la MRC de la Côte-de-Beaupré est fixée à 15 000 \$ pour l'exercice financier de l'année 2024, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

Article 6 Rémunération des autres membres du conseil

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, le pro-maire et le conseiller représentant la MRC, est fixée à 13 333 \$ pour l'exercice financier de l'année 2024, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

Article 7 Compensation en cas de circonstances exceptionnelles

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (L.R.Q., c. S-2.3) suite à un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet évènement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subit une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

Article 8 Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

Article 9 Indexation et révision

La rémunération annuelle telle qu'établie par le présent règlement sera indexée, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste dans l'augmentation au 1^{er} janvier de chaque exercice, de la rémunération de base annuelle suivant l'indexation accordée aux employés syndiqués de la municipalité telle que prévue à la Convention collective de travail entre la municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges et le Syndicat des employés municipaux de la Côte de Beaupré (CSN).

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2). La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

Article 10 Tarification de dépenses

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement est prévu au *Règlement concernant les frais de déplacement*

et de séjour des membres du conseil et des employés municipaux portant le numéro 06-495.

Article 11 Versement des rémunérations

Ces rémunérations seront payables en douze (12) versements égaux et consécutifs au début de chaque mois.

Lorsqu'il y a transition au poste de maire ou à un des postes de conseillers, la rémunération versée à la personne qui quitte ses fonctions et à celle qui prend ses fonctions se fait au prorata du nombre de journées dans le mois où la personne a occupé ses fonctions.

Article 12 Allocation de transition

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une allocation de transition sera versée au maire, dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de son mandat, s'il a occupé ce poste pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

Article 13 Allocation de départ

La municipalité verse une allocation de départ à la personne qui cesse d'être membre du conseil après avoir accumulé au moins deux (2) années de services créditées au régime de retraite constitué en vertu de la *Loi sur le Régime de retraite des élus municipaux*.

Le montant de cette allocation est établi selon la méthode fixée par la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Article 14 Rétroactivité

La rémunération et l'allocation de dépenses sont rétroactives au 1^{er} janvier 2024.

Article 15 Règlement abrogé

Le présent règlement abroge le Règlement numéro 24-862 et tout autre règlement ou résolution ayant pour objet de définir la rémunération des élus municipaux de la Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges.

Article 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 13 JANVIER 2025.

Mélanie Couture
Mélanie Royer-Couture, mairesse

Marie-Noëlle Duclos
Marie-Noëlle Duclos, greffière-trésorière adjointe